

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BONNARD

ARRETE DU MAIRE

**Arrêté de voirie portant l'interdiction de franchir l'accotement
entre le N° 30 et le N° 36 A Rue des Gauzys**

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par le Conseil Général de l'Yonne en date du 25 novembre 1996 ;

VU la demande de l'entreprise DRTP SA en date du 09 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux « remplacement d'un poteau et déroulage de câble BTA » qui se dérouleront Rue des Gauzys du N°30 au N°36 A ;

A R R Ê T E

Article 1 -

Pour cause de travaux Rue des Gauzys du N°30 au N°36 A, l'accotement sera interdit à tout individu et animaux (piétons, bétail, etc.) ainsi que le stationnement.

Article 2 -

Ces dispositions sont maintenues la nuit.

Article 3 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) - et l'affichage aux extrémités du chantier sont mises en place par l'entreprise DRTP SA.

Article 4 -

Les dispositions définies à l'article 1er sont applicables à compter du 26 octobre 2023 et pendant 80 jours calendaires, et prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune et aux extrémités du chantier.

Article 6 –

- Monsieur le Maire
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusions :

- l'entreprise DRTP SA pour attribution
- Gendarmerie Nationale

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bonnard et aux extrémités du chantier.

Fait à BONNARD, le 19 octobre 2023

P/o, Le Maire,
L'Adjointe au Maire,
Dominique MONNIER



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Bonnard pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22, rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la Loi 96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.